

Commune de Vérine Tél : 05 46 37 01 36 accueil@verines.fr

ARRETE MUNICIPAL 2023-37-PM PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Valant autorisation d'entreprendre Ne valant pas arrêté de circulation

Voie/localisation	CHEMIN DES CAILLEROTTES-CHEMIN DES EGAUX 17540 VERINES
	DEPOSE SUPPORT BETON / BOIS
Demandeur/Bénéficiaire	SOMELEC LA ROCHELLE -7 RUE JACQUES DE VAUCANSON 17180 PERIGNY

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1.

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU le règlement communal de voirie de la commune de VERINES en date du 26 mars 2021,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise, SOMELEC LA ROCHELLE -7 RUE JACQUES DE VAUCANSON 17180 PERIGNY concernant la réalisation de la dépose de supports béton ou bois.

ARRETE

Article 1 - Durée de l'autorisation : A compter du 01 février au 3 février 2023 inclus, l'entreprise SOMELEC LA ROCHELLE est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus Chemin des Caillerottes et Chemin des Egaux, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières : L'entreprise devra respecter la profondeur et le remblaiement des tranchées selon le règlement communal de voirie de la commune de VERINES. Les lieux devront être remis en état à l'identique.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention, si nécessaire, de l'arrêté de circulation.

Date de début de travaux 03/02/2023

Article 4 – Dispositions à prendre avant/pendant les travaux : L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport et de distribution, et par le règlement de voirie de la commune de VERINES. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme. Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

<u>Article 5 - Contrôle de conformité :</u> La conformité des travaux du présent arrêté est susceptible d'être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux.

<u>Article 6 – Sécurité et signalisation du chantier</u>: Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

Article 7 – Responsabilité / Durée / Validité: Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an à compter de ce jour et ne peut être cédée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Article 8 - Ampliation: Une copie du présent arrêté est transmise pour ampliation SOMELEC LA ROCHELLE.

Fait à VERINES, le 30 janvier 2023 Adjoint au Maire, Pierre-Marie 1ALLEU



Commune de Vérines Tál : 06 46 37 01 35 accuell@verines.fr

ARRETE MUNICIPAL 2023-38-PM REGIEMENT DE LA CIRCUI

PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION CHANTIER EN AGGLOMERATION

Ne valant pas autorisation d'entreprendre Valant arrêté de circulation

Voie/localisation。	CHEMIN DES CAILLEROTTES- CHEMIN DES EGAUX 17540 VERINES
Nature des Travaux	DEPOSE SUPPORT BETON / BOIS A TOTAL TO THE SUPPORT BETON / BOIS A
Demandeur/Bénéficiaire	SOMELEC LA ROCHELLE -7 RUE JACQUES DE VAUCANSON 17180 PERIGNY

Le Maire de la Commune de VERINES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté 2023-37-PM portant permission de voirie du 30 janvier 2023.

CONSIDÉRANT la demande du pétitionnaire, l'entreprise, SOMELEC LA ROCHELLE -7 RUE JACQUES DE VAUCANSON 17180 PERIGNY sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement pour la réalisation de la dépose des supports béton et bois, Chemin des Caillerottes et Chemin des Egaux.

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Entre le 1 février et le 3 février 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans le Chemin des Caillerottes et le Chemin des Equux :

- > La chaussée sera réduite au droit du chantier
- ➤ La circulation sera alternée manuellement pendant la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié.
- > La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- > Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- > Les riverains devront pouvoir accéder à leurs habitations
- Les travaux ne devront pas entraver le passage :
 - o des véhicules d'incendie et de secours
 - o du camion de collecte des déchets ménagers
- > La remise en état de la chaussée est impérative à l'issue du chantier.

<u>Article 2</u>: Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et de sa maintenance, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration du délai d'exécution des travaux, les dépôts de toute nature seront enlevés.

<u>Article 3</u>: Le Maire de VERINES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS, l'entreprise **SOMELEC LA ROCHELLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES, le 30 janvier 2023

Adjoint au maire,

Pierre-Marie TALLEUX